

Résumé du mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne au sujet du projet de loi C-5, Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances¹

Le système de justice pénale canadien fait preuve de discrimination envers les membres des communautés marginalisées, et plus précisément à l'endroit des femmes noires, des femmes autochtones et des personnes de diverses identités de genre. Le taux d'incarcération des femmes autochtones est remarquablement élevé² et le système juridique du pays n'est pas en mesure de leur assurer une protection comme celle qu'obtiennent les femmes non autochtones³. Les femmes noires, particulièrement celles qui touchent un faible revenu, sont également confrontées à des taux élevés d'incarcération et à de longues peines d'emprisonnement pour des infractions non violentes en lien avec la drogue⁴. Pour les femmes transsexuelles noires ou autochtones ainsi que pour les personnes de diverses identités de genre, la vision transphobe du sexe et du genre, laquelle est enracinée dans les pratiques correctionnelles, exacerbe ces préjudices⁵.

Le gouvernement en place reconnaît à juste titre que cette incarcération de masse est déplorable et inacceptable. Le Black Legal Action Centre (BLAC), l'Association canadienne des sociétés

¹ La rédactrice du présent mémoire est Kat Owens, directrice de projet pour le FAEJ. Les autres personnes ayant contribué à la rédaction du mémoire sont (en ordre alphabétique) : Emilie Coyle, Maria Dugas, Pam Hrick, Lisa Kerr, Nyki Kish, Jackie Omstead, Moya Teklu et Reakash Walters. De plus, Kendra Barlow et Candice Szanizlo ont offert du soutien à la recherche. Le BLAC, l'ACSEF et le FAEJ souhaitent également souligner le travail du conseil juridique et des membres du comité qui ont participé à l'intervention du FAEJ dans l'affaire *R. c. Sharma*. Ce travail a permis d'aiguiller une bonne partie du mémoire.

² En 2021, le Bureau de l'enquêteur correctionnel a publié des données qui montrent que les femmes autochtones constitueront bientôt plus de la moitié de la population carcérale féminine dans les prisons fédérales, ce qui représente une augmentation de 30 % en moins de deux ans. Source : Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, [La proportion de femmes autochtones détenues par le gouvernement fédéral approche les 50 % : l'enquêteur correctionnel publie un communiqué](#), 17 décembre 2021.

³ Canada, Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, volume 1A](#), Vancouver, Conseil privé, 2019, p. 791.

⁴ Le rapport du Bureau de l'enquêteur correctionnel sur « l'expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers » souligne que plus de la moitié des femmes noires emprisonnées dans les pénitenciers fédéraux ont été condamnées pour des infractions liées à des drogues figurant à l'annexe II; la plupart des accusations concernaient le trafic de stupéfiants. Dans le cadre d'entrevues, « [b]eaucoup ont précisé qu'elles avaient consciemment accepté de transporter des stupéfiants au-delà de frontières internationales, essentiellement pour tenter de sortir de la pauvreté ». D'autres ont signalé « qu'elles avaient été forcées de le faire après qu'on les ait menacées de s'en prendre à leurs enfants, ou à leur famille, ou aux deux ». Source : Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, [Étude de cas sur la diversité dans les services correctionnels : l'expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers](#), Ottawa, 2013, paragr. 19.

⁵ Pour en savoir plus sur le traitement réservé aux personnes transsexuelles, bispirituelles ou aux personnes de diverses identités de genre en vertu des responsabilités et pouvoirs de Service correctionnel du Canada, consultez : Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes et Morgane Oger Foundation, [Lettre à la commissaire Anne Kelly de Service correctionnel du Canada](#) (concernant la directive du commissaire 100, « Gestion des délinquants ayant des considérations liées à l'identité ou l'expression de genre »), 11 décembre 2020.

Elizabeth Fry (ACSEF) et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ) se réjouissent de voir que le gouvernement, en plus d'admettre que les peines minimales obligatoires et les restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis jouent un rôle dans la surreprésentation des personnes noires et autochtones dans les pénitenciers, prend des dispositions pour s'attaquer au problème.

Le BLAC, l'ACSEF et le FAEJ considèrent le projet de loi C-5 comme une étape initiale importante pour la lutte contre la discrimination systémique dans le système de justice pénale canadien. Néanmoins, pour concrétiser pleinement les engagements du gouvernement à l'égard de la justice raciale et de la réconciliation, plusieurs amendements sont nécessaires. Le présent document résume les changements recommandés. Le mémoire complet peut être consulté [ici](#) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Les amendements suggérés par le BLAC, l'ACSEF et le FAEJ sont conformes aux objectifs que le gouvernement souhaite atteindre avec le projet de loi C-5, à son engagement de travailler à la réconciliation et de mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, et à ses efforts de longue date pour promouvoir l'égalité des genres.

I. Mettre un terme aux peines minimales obligatoires, ou à tout le moins, à celles qui ont été jugées inconstitutionnelles

Le BLAC, l'ACSEF et le FAEJ sont en faveur de la révocation de **toutes** les peines minimales obligatoires prévues par le *Code criminel*⁶. Les peines minimales obligatoires n'ont pas d'effet dissuasif sur la criminalité⁷. Elles contribuent toutefois au taux élevé d'incarcération et aux interventions policières excessives qui touchent les membres des communautés marginalisées⁸. Cette réalité s'applique particulièrement aux peines d'emprisonnement à perpétuité. De plus, les peines minimales obligatoires sont incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui évolue, et avec la jurisprudence en matière de détermination de la peine.

Si le Parlement n'est pas disposé à révoquer toutes les peines minimales obligatoires, le BLAC, l'ACSEF et le FAEJ l'encouragent pour le moins à amender le projet de loi C-5 de sorte à révoquer celles qui ont été déclarées inconstitutionnelles par les cours supérieures ou les cours d'appel, conformément à l'annexe A du [mémoire complet](#) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁶ Par cette prise de position, le BLAC, l'ACSEF et le FAEJ adhèrent aux revendications exprimées par plusieurs groupes et personnes, notamment la British Columbia Civil Liberties Association, le Caucus des parlementaires noirs et ses alliés, la Pivot Legal Society, M^{me} Debra Parkes, professeure et titulaire d'une chaire d'études en droit féministe, et M^{me} Kikélola Roach, titulaire de la chaire Unifor National en justice sociale et démocratie.

⁷Anthony N. Doob, Cheryl Marie Webster et Rosemary Gartner, « [Issues related to Harsh Sentences and Mandatory Minimum Sentences : General Deterrence and Incapacitation](#) », *Criminological Highlights*, 2014 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁸ En effet, ces peines mènent parfois à un emprisonnement plus long que celui qui aurait été imposé en leur absence et elles incitent les défendeurs à plaider coupable à une infraction moins grave, même si leur argument de défense aurait pu être valable. Par exemple, Debra Parkes attire l'attention sur les femmes qui tuent un partenaire violent, mais qui, pour ne pas courir le risque d'une peine minimale obligatoire pour meurtre, plaident coupables d'homicide involontaire malgré la possibilité valable d'invoquer la légitime défense. Source : Debra Parkes, « [Mandatory minimum sentences for murder should be abolished](#) », *The Globe and Mail*, 25 septembre 2018 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

La révocation des peines minimales obligatoires pour les infractions liées à la drogue permettrait de renforcer l'homogénéité entre les administrations, d'utiliser les ressources judiciaires plus efficacement et de promouvoir l'impartialité de la détermination des peines⁹. Elle offrirait également une possibilité accrue de recourir aux peines avec sursis, lesquelles ne sont actuellement pas autorisées pour les infractions passibles d'une peine minimale obligatoire (voir la discussion ci-dessous).

II. Retirer l'interdiction de recourir aux peines d'emprisonnement avec sursis pour les infractions passibles d'une peine minimale obligatoire

Dans l'éventualité où le projet de loi C-5 est adopté dans sa forme actuelle, les personnes qui satisfont à toutes les exigences d'une peine avec sursis en vertu de l'article 742.1 du *Code criminel* ne seraient malgré tout pas autorisées à purger leur peine dans la communauté si l'infraction pour laquelle elles sont condamnées est passible d'une peine minimale obligatoire, et ce, même si cette peine peut être purgée de façon discontinue¹⁰.

L'autorisation des peines discontinues, mais pas des peines avec sursis pour les infractions passibles d'une peine minimale obligatoire fait perdurer la discrimination systémique et les inégalités. Par exemple, une personne qui est reconnue coupable pour une deuxième fois de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg par 100 ml de sang et qui reçoit une peine minimale obligatoire de 30 jours d'emprisonnement pourrait purger cette peine de façon discontinue. Elle serait donc en mesure de rester en contact avec sa famille et sa communauté, de continuer à travailler en semaine et d'accéder à des programmes de soutien communautaire. En revanche, l'impossibilité de purger une peine avec sursis pour les infractions passibles d'une peine minimale obligatoire fait en sorte que la seule option possible est la prison pour une femme autochtone qui habite dans une région rurale, éloignée ou accessible uniquement par avion.

Le retrait de cette contrainte permettrait d'élargir le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis lorsque la situation s'y prête. Ainsi, davantage de femmes pourraient purger leur peine dans la communauté, ce qui aurait pour effet de garder les familles ensemble et de réduire l'incarcération excessive, particulièrement chez les femmes autochtones.

III. Donner suite à l'appel à l'action 32 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada afin de permettre aux juges de première instance, avec motifs à l'appui, de déroger à l'imposition des peines minimales obligatoires de même qu'aux restrictions concernant le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis

Les injustices sont inévitables si les peines minimales obligatoires et les restrictions sur le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis sont maintenues. L'appel à l'action 32 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) reconnaît cette réalité et y répond en prévoyant d'autoriser les juges à

⁹ La Société des plaideurs, [Lettre au ministre de la Justice et procureur général du Canada, l'honorable David Lametti](#) (concernant le projet de loi C-5), 6 janvier 2022 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁰ Aux termes du par. 732(1) du *Code criminel*, les peines de 90 jours ou moins peuvent être purgées de façon discontinue.

imposer des peines proportionnelles aux circonstances de l'infraction et au degré de culpabilité morale de la personne¹¹.

Il est essentiel de prendre note que cet appel à l'action ne s'applique pas uniquement aux Autochtones. La formulation générale employée pourrait – et même devrait – servir à réduire toutes les incarcérations, notamment celles des personnes noires et des personnes de diverses identités de genre¹². Un juge chargé de déterminer la peine, en tenant compte de l'incidence qu'ont l'origine ethnique d'une personne et le racisme à son endroit, pourrait conclure, à juste titre, que la seule peine convenable diffère de la peine minimale obligatoire ou ne cadre pas avec la restriction sur le recours aux peines d'emprisonnement avec sursis.

IV. Modifier l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* afin de fournir aux juges chargés de déterminer la peine les renseignements nécessaires pour imposer des peines adéquates aux défendeurs noirs

Depuis 1997, l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* exige que les juges chargés de déterminer la peine procèdent à « l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants¹³ autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité ».

En réponse à cette directive du Parlement, la Cour suprême du Canada a mis en place la jurisprudence *Gladue*. Ainsi, par l'intermédiaire des rapports *Gladue*, les juges chargés de déterminer la peine reçoivent des renseignements généraux indispensables au sujet de la personne en face d'eux de même que de la communauté et du contexte dans lesquels elle vit¹⁴.

De plus en plus, les cours reconnaissent l'existence de répercussions en lien avec « le racisme envers les Noirs, qu'il soit manifeste ou systémique¹⁵ », ainsi que le rôle qu'elles jouent dans la détermination de la

¹¹ M^{me} Debra Parkes donne en exemple une adolescente âgée de 18 ans qui tue son trafiquant de drogue violent. Elle pourrait dès lors être reconnue coupable de meurtre au deuxième degré et recevoir une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins 10 ans. Cette peine ne tiendrait pas compte de la multitude de facteurs atténuants relatifs à l'arrêt *Gladue* qui pourraient exister dans sa vie. Source : Debra Parkes, *op. cit.*

¹² Comme l'a récemment souligné l'affaire *R. v. Anderson*, « l'histoire des Autochtones au Canada est certes distincte, et la place qu'ils occupent dans notre cadre juridique et constitutionnel l'est tout autant, mais bon nombre des effets de la discrimination et de la marginalisation ont également touché la population canadienne noire ». Source : *R. v. Anderson*, [2021] NSCA 62, par. 92 [TRADUCTION].

¹³ Le terme « délinquant » est utilisé dans tout le *Code criminel*, mais le FAEJ et le BLAC considèrent son emploi comme problématique. C'est que le terme fait porter à la personne en cause l'identité permanente et dénigrante de « délinquant » plutôt que de personne ayant été reconnue coupable d'une infraction.

¹⁴ Les rapports *Gladue* « peuvent contribuer à placer les actes d'une personne en contexte, ce qui comprend souvent les effets dévastateurs des programmes nationaux coloniaux, des réinstallations forcées et de la marginalisation économique ». Ils « peuvent également informer un juge que le défendeur est originaire d'une communauté possédant un long historique de lois et de pratiques en matière de justice réparatrice ». Source : Lisa Kerr et Maria Dugas, « [The federal bill to reduce mandatory minimum sentences is missing a few crucial words](#) », *The Globe and Mail*, 10 décembre 2021 [TRADUCTION].

¹⁵ *R. v. Morris*, [2021] ONCA 680, par. 1 [TRADUCTION]. Voir aussi : *R. v. Anderson*, [2021] NSCA 62 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

peine. Grâce au projet de loi C-5, le gouvernement a l'occasion de modifier le libellé de l'alinéa 718.2e) afin d'établir plus explicitement l'obligation légale indépendante qu'ont les juges de tenter d'obtenir des renseignements sur le contexte social dans toutes les affaires qui mettent en jeu des défendeurs noirs, comme ils le font en vertu du cadre *Gladue*. Cette légère modification au libellé permettrait aux juges chargés de déterminer la peine d'acquiescer une meilleure compréhension de l'incidence du racisme envers les Noirs. Elle contribuerait en outre à renforcer la portée des investissements gouvernementaux pour améliorer l'accès aux évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle (EIOEC) aux défendeurs noirs.¹⁶

V. Décriminaliser complètement la possession simple de drogues et effacer automatiquement tous les casiers judiciaires qui y sont reliés

Le BLAC, l'ACSEF et le FAEJ sont d'accord avec le gouvernement en ce qui concerne la caractérisation de l'usage de substances psychoactives comme un enjeu de santé publique plutôt qu'un crime. La criminalisation des drogues et l'inculpation des personnes qui les utilisent nuisent à la santé publique, réduisent la sécurité publique et constituent une dépense en ressources inutile¹⁷. Cependant, les mesures de déjudiciarisation proposées dans le projet de loi C-5 ne correspondent pas à cette vision gouvernementale de l'usage de substances psychoactives comme une affaire de santé publique et ne sont pas conséquentes avec le texte lui-même¹⁸.

Seule la décriminalisation complète de la possession simple de drogues permettrait concrètement de remédier à la surveillance policière et à l'incarcération excessives des membres des communautés marginalisées¹⁹. En ce sens, en plus de cette décriminalisation, le projet de loi C-5 doit être amendé de sorte à y ajouter la suppression des casiers judiciaires pour possession simple de drogues.

¹⁶ Justice Canada, « [Appui financier du gouvernement du Canada pour les évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle avant l'imposition de la peine](#) », *Cision*, 13 août 2021.

¹⁷ Pour un tableau détaillé des méfaits associés à l'approche de criminalisation, consultez : Réseau juridique VIH, Coalition canadienne des politiques sur les drogues et Pivot Legal Society, [Lettre au ministre Hajdu : Exemptions de Vancouver et de la Colombie-Britannique pour décriminaliser la simple possession des drogues](#), 10 février 2021.

¹⁸ Le projet de loi C-5 reconnaît explicitement que « l'infliction de sanctions pénales pour la possession de drogues à des fins de consommation personnelle peut accroître la stigmatisation liée à la consommation de drogues et est incompatible avec les données probantes établies en matière de santé publique » [al.10.1 c], mais il prévoit de maintenir ces sanctions pénales.

¹⁹ En prônant la décriminalisation complète de la possession simple de drogues, le BLAC, l'ACSEF et le FAEJ emboîtent le pas à des organisations qui revendiquaient déjà cette mesure. Classées par ordre alphabétique, ces organisations comprennent : La Société des plaideurs, la British Columbia Association of Aboriginal Friendship Centres, l'Office of the Provincial Health Officer de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des personnes qui utilisent des drogues, la Coalition canadienne des politiques sur les drogues, le Réseau juridique VIH, la Pivot Legal Society, la Thunderbird Partnership Foundation, le Bureau de santé publique de Toronto et la commission de police de Vancouver.

Le racisme est enraciné dans les services de police et dans tous les aspects du système de justice pénale canadien²⁰. En fait, les usagers de drogues noirs et autochtones ont moins de chance d'être dirigés vers d'autres ressources que le système de justice et sont plus susceptibles de voir des accusations déposées contre eux.

De plus, les obstacles auxquels sont confrontées les personnes noires et autochtones en matière d'accès aux soins de santé accentuent cette discrimination. Les rares données recueillies au Canada à l'égard de l'origine ethnique montrent des disparités importantes entre les femmes noires et les femmes blanches pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et de leurs résultats²¹. Comme le fait remarquer M^{me} Brenda Gunn, « souvent, les personnes autochtones sont traitées par le système de soins de santé comme si elles n'y avaient pas leur place, ou comme si elles constituaient un problème qui devrait être traité ailleurs²² ».

Comme en témoignent ces statistiques, il existe un risque considérable que le secteur des soins de santé ne parvienne pas à prodiguer les soins appropriés aux femmes noires et autochtones qui souffrent de toxicomanie. Parallèlement, le système de justice pénale continue de criminaliser la dépendance et l'usage de substances psychoactives plutôt que de préconiser des interventions concrètes et fondées sur des données scientifiques.

Les casiers judiciaires marginalisent encore davantage les personnes les plus marginalisées de la société en érigeant des obstacles à l'emploi, à la réhabilitation et à la réinsertion sociale dans la communauté. D'un autre côté, la suspension des casiers judiciaires au Canada est un processus long, compliqué et trop onéreux. À titre de première mesure avant de passer à un régime de peines révolues²³, le gouvernement a l'occasion d'adopter pleinement une approche axée sur la santé publique et l'égalité réelle en effaçant automatiquement les casiers judiciaires pour possession simple de drogues.

²⁰ Par rapport à la population ontarienne non racisée, les personnes ontariennes noires subissent quatre fois plus d'arrestations pour des crimes liés à la drogue et sont deux fois plus susceptibles de passer la nuit en détention parce qu'elles sont soupçonnées de possession de drogue. Source : Nan DasGupta, Vinay Shandal, Daniel Shadd, Andrew Segal (en collaboration avec CivicAction), « [The Pervasive Reality of Anti-Black Racism in Canada](#) », *Boston Consulting Group*, 14 décembre 2020 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²¹ En Ontario, les femmes noires sont trois fois moins susceptibles que les femmes non racisées d'avoir un médecin de famille. Source : *Ibid.*

²² Brenda Gunn, [Ignored to Death: Systemic Racism in the Canadian Health Care System](#), mémoire présenté au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, sans date, p. 4 [TRADUCTION].

²³ Dans le cadre d'un régime de peines révolues, le casier judiciaire d'une personne est automatiquement scellé après un certain temps sans que la personne ait à envoyer une demande ou à payer. Source : Coalition Nouveau départ, [La solution : un régime de peines révolues](#), sans date.